



Conseil municipal - 30 septembre 2024

Compte-rendu de la séance

Etaient présents : Mmes Sallenave, Labadot, Lougarot, Gosselin, MM Orduna, Eito, Le Blay, Hillau, Gonzalez, Labadot, Mmes Mendiondo, Quittat, Sagardoy, Polite, Mr Elkegaray, Mmes Accoce, Etchebarne,

Absents : Mme Coyos.

Excusés : Mme Etchegoyhen, MM Garcia, Lambert, Etchebest, Challa.

Mandats : Mme Etchegoyhen à Mr Elkegaray, Mr Garcia à Mr Gonzalez, Mr Lambert à Mr Orduna, Mr Etchebest à Mme Etchebarne, Mr Challa à MME Accoce.

Secrétaire : Mme Polite.

Début de la séance : 19h / Fin de la séance : 19h35.

Le compte-rendu de la séance du 27 juin 2024 est adopté.

Informations du Maire

6 juin 2024 : Emprunt à la Caisse des Dépôts

Objet : Financement de la deuxième tranche du réaménagement de la place de la Haute-Ville

Ligne du prêt : PRU PVD

Montant : 600 000 €

Durée d'amortissement : 15 ans

Périodicité des échéances : trimestrielle

Index : livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du L.A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,60 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du L.A

Amortissement : déduit

Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 %, calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissier : 1A

Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

24 juin 2024 : Modification de l'encaissement de la régie du Château de Libarrenx

La Régie du Château de Libarrenx encaisse l'hébergement, la restauration, les autres produits annexes et la taxe de séjour.

Les moyens de paiement sont : chèque, virement, carte bancaire et numéraire.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est dorénavant fixé à 5 000 €.

1 : Budget Général : Décision modificative

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget communal ;

Vu la délibération du 29 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le Budget Primitif de l'exercice 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses :

Chapitre	Proposition nouvelle	Vote
012 : Charges de personnels et frais assimilables	10 000 €	10 000 €
TOTAL	10 000 €	10 000 €

Recettes

Chapitre	Proposition nouvelle	Vote
013 : Atténuation de charges	10 000 €	10 000 €
TOTAL	10 000 €	10 000 €

Délibération adoptée à l'unanimité.

2 : Adhésion facultative à la convention de participation du CDG 64 « Protection Sociale Complémentaire - Prévoyance »

Mr le Maire rappelle que la réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle Aquitaine, en vue de conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance ».

A la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (délibération n° DG8-280624 du 28 juin 2024), a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ayant comme courtier RELYENS pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée de manière exclusive à une seule modalité de participation.

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques n° DG8-280624 en date du 28 juin 2024, actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité social territorial intercommunal,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **ADHÉRER** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ayant comme courtier RELYENS, à effet du 1^{er} janvier 2025.
- **AUTORISER** Mr le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant.
- **ACCORDER** de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » du CDG 64 quel que soit leur temps de

travail au sein de la collectivité.

- **FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 60 € bruts par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent. La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire.
- **PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération adoptée à l'unanimité.

3 : Convention de partenariat multipartite 2024-2026, relative à la démarche « Education artistique en Pays Basque - Coopérations à l'échelle d'un territoire »

La culture est un enjeu fondamental des politiques publiques en ce qu'elle constitue un facteur d'émancipation et d'épanouissement de l'individu, tout en étant un élément de cohésion sociale et de développement des territoires. La culture est aussi une compétence partagée entre les collectivités territoriales et l'Etat qui, au Pays Basque, font le choix de s'adresser à ses habitants au travers d'une démarche concertée en matière d'Education Artistique et Culturelle (EAC).

Depuis 2022 en effet, les communes disposant d'un service des affaires culturelles, la CAPB, le Département des Pyrénées-Atlantiques, la Région Nouvelle Aquitaine et l'Etat ont initié une réflexion sur l'EAC au Pays Basque qui se singularisait par :

- la volonté d'une définition commune de l'EAC afin de développer une offre cohérente et qualitative à l'échelle du Pays Basque ;
- l'appui sur un groupe-projet d'une vingtaine d'acteurs de la société civile pour poser les jalons de la démarche du point de vue d'utilisateurs.

Cette réflexion partenariale a notamment permis :

- de dresser un état des lieux des actions d'EAC sur le territoire ;
- d'élaborer conjointement la « Charte de l'EAC en Pays basque », élément central de la convention-cadre ;
- de tracer des modalités et formes d'actions partagées exposées dans ladite convention.

A ce jour, la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), les Communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau, Ciboure, Hendaye, Mauléon-Licharre, Saint-Jean-de-Luz et Urrugne ; l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine, Rectorat de l'Académie de Bordeaux, Direction des Services de l'Education Nationale des Pyrénées-Atlantiques), partagent une même vision pour un développement durable et équilibré de l'EAC au Pays Basque, afin de coopérer autour d'une ambition partagée reposant sur quatre objectifs stratégiques :

- rendre les politiques publiques lisibles et complémentaires ;
- rendre accessible une offre de qualité et diversifiée tout au long de la vie ;
- garantir l'équité territoriale ;
- partager, observer et analyser les ressources artistiques et culturelles et les pratiques.

Pour ce faire, la commune de Mauléon-Licharre inscrit au cœur de sa politique publique culturelle, le développement de l'EAC. Par le biais des projets portés en direct (saisons culturelles, événements, résidences artistiques, etc...) et/ou par les soutiens attribués aux acteurs de la vie culturelle et artistique de la commune, elle œuvre en faveur d'une offre de proximité dans le domaine de l'EAC, auprès de tous ses habitants.

Elle met en œuvre la Charte de l'EAC en Pays Basque. Aux côtés de la CAPB et des autres communes signataires de la convention-cadre, elle étudie par ailleurs l'opportunité de développer les outils suivants :

- le service de l'EAC en Pays Basque, qui conforte et accompagne un écosystème favorable au développement de projets de coopération et d'éducation artistiques et culturelles : faciliter la rencontre entre les professionnels (culture, santé, petite enfance, éducation, etc...) et l'offre d'EAC/ de projets de coopération qui leur est dédiée, rendre visible et lisible les ressources et les données qui les concernent, les conseiller et les orienter par le biais de rencontres professionnelles, de formations et d'un espace internet dédié (mis en œuvre par la CAPB),
- le laboratoire-observatoire pour évaluer les pratiques et les usages, mener des études prospectives dans le cadre de partenariats avec la recherche universitaire.

Les travaux du laboratoire-observatoire, animés et financés par la CAPB, sont initiés en 2024 au travers d'une première recherche-action dédiée à « l'éveil culturel et artistique du jeune enfant dans son lien aux adultes accompagnants ». Celle-ci est menée avec l'Université Bordeaux-Montaigne et la complicité d'enseignants-chercheurs du laboratoire UBIC (Université Bordeaux Inter-Culture). D'autres études sont en cours de réflexion afin de porter une attention aux projets de coopération Culture et Santé sur le territoire ; aux projets d'EAC déployés en temps scolaire en cycle 3, à la jonction de l'école et du collège ;

ou encore aux démarches d'EAC proposées aux étudiants du Pays basque.

Vu le projet culturel municipal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 portant délégation au Maire l'attribution de signer les conventions-cadres de partenariat multipartite ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat pluripartite 2023-2026 ci-annexée, et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4 : Mise à disposition d'un agent communal auprès de l'Union Commerciale et Artisanale de Soule

Mr le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'accueil d'un agent employé par la Mairie de Mauléon au sein des services de l'Union Commerciale et Artisanale de Soule, par l'intermédiaire d'une mise à disposition pour assurer le développement de l'attractivité commerciale en Soule.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **AUTORISE** la signature de la convention de mise à disposition figurant en annexe avec l'Union Commerciale et Artisanale de Soule.
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération adoptée à l'unanimité.

5 : Autorisation de recours au Service Civique

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public, pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaires d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5^e échelon ou au-delà bénéficient d'une majoration d'indemnité de 111,45 € par mois.

L'indemnité de Service Civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés et l'Aide au Logement.

Il s'inscrit dans le Code du Service National et non pas dans le Code du Travail.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **METTRE EN PLACE** le dispositif du service civique au sein de la collectivité dans le domaine des activités éducatives de l'école publique, à compter du 4 novembre 2024 (jusqu'au 31 juillet 2025), pour un temps de travail de 24 heures hebdomadaires.
- **AUTORISER** Mr le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la Direction Départementale Interministérielle chargée de la cohésion sociale.
- **AUTORISER** Mr le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.
- **AUTORISER** Mr le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation complémentaire par virement bancaire d'un montant de 114,85 € par mois pour la prise en charge des frais d'alimentation et de transport.

Les crédits sont suffisants.

Délibération adoptée à l'unanimité.

6 : Désignation d'un coordonnateur communal pour le recensement de la population 2025

La Commune doit organiser les opérations de recensement de la population au cours du 1^{er} trimestre 2025. A ce titre, elle doit désigner un coordonnateur communal, responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **DESIGNER** Mme Nathalie COUILLET, agent de la Mairie, coordonnateur communal chargé de l'organisation du recensement 2025.

Délibération adoptée à l'unanimité.

7 : Versement forfait communal école privée

Le code de l'éducation stipule que le financement des classes d'établissements d'enseignement privés sous contrat d'association est une dépense obligatoire pour la commune où se situe le siège de l'école. Dans son alinéa 5, cet article fait également obligation aux communes de verser aux écoles privées des participations financières calculées par parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques.

Ce financement est opéré sous forme d'un forfait, déjà attribué pour chaque élève résidant sur le territoire communal fréquentant une école privée de Mauléon, sous contrat.

La loi du 26 juillet 2019 pour une école de confiance instaure l'instruction obligatoire dès l'âge de 3 ans. Elle intègre de fait les dépenses de fonctionnement des écoles maternelles dans le champ des dépenses obligatoires des communes (publiques et privées sous contrat).

En contrepartie, dans son article 17, il est mentionné que l'Etat attribuera de manière pérenne une compensation financière à chaque commune qui ne versait pas déjà un forfait pour les élèves de maternelle, sur le différentiel entre les dépenses 2023/2024 et celles de 2019/2020 dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à 3 ans de l'instruction obligatoire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- **FIXER** le coût moyen d'un élève scolarisé à l'école publique à :
 - . 916 euros pour les préélémentaires,
 - . 580 euros pour les élémentaires,Les éléments financiers pris en compte sont issus de la comptabilité analytique du 01 juillet 2023 au 30 juin 2024 de la Commune.
- **FIXER** le montant du forfait communal par élève domicilié à Mauléon et inscrit à la rentrée scolaire 2023-2024 à l'école privée Jeanne d'Arc à :
 - . 916 euros pour les préélémentaires – 17 élèves,
 - . 580 euros pour les élémentaires – 36 élèves
- **AUTORISER** le Maire à verser la somme de 36 452 euros à l'école privée Jeanne d'Arc pour l'année scolaire 2023/2024 pour 53 élèves. La dépense sera prélevée sur les crédits existants au budget de l'exercice sur la ligne de crédit 6558.

Intervention :

Mme Accoce intervient au nom du groupe Agir Ensemble, s'étonnant qu'aucune augmentation n'est appliquée depuis 2020 ; le groupe s'abstiendrait donc sur ce vote.

Mr le Maire précise que la somme attribuée à l'école privée Jeanne d'Arc est plus importante que celle versée par la municipalité précédente du fait de l'intégration des enfants de maternelle.

Délibération adoptée par 18 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mmes Accoce, Etchebarne et mandats de MM Etchebest et Challa).

8 : Territoire d'Energie 64 : Transfert de compétence IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique)

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 68 de la Loi d'orientation des mobilités prévoit la possibilité, pour les collectivités ou établissements publics, de réaliser un « Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques » (SDIRVE). Il s'agit d'un dispositif qui donne à la collectivité un rôle de « chef de file » du développement des infrastructures de recharge sur son territoire, pour aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrages publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée aux besoins des usagers.

Le développement d'une offre de recharge pour véhicules électriques, a pour but d'accompagner l'augmentation croissante des ventes de véhicules électriques et hybrides, constatée au cours des cinq dernières années.

Certes, les Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et Hybrides Rechargeables (IRVE) ouvertes au public ne représentent que 15 à 20 % des recharges totales, dont la plupart sont réalisées à domicile ou en entreprise, mais les IRVE ouvertes au public sont essentielles pour certains types d'usages (tourisme, itinérance, etc...) pour rassurer l'utilisateur et pour accompagner l'effort global de transition vers une mobilité moins carbonée.

A l'échelle départementale notamment, le réseau actuel d'IRVE ouvertes au public, dont 260 points de charge installés en Béarn et Pays Basque par TE 64, a effacé une partie des craintes des usagers décidant d'utiliser un véhicule électrique ou hybride rechargeable. D'autres facteurs expliquent également l'augmentation des achats de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, notamment l'amélioration de l'autonomie et de l'efficacité des technologies, l'apparition de véhicules électriques dans la majorité des marques à des prix moins élevés, les aides à l'achat, les sujets relatifs à la qualité de l'air, l'évolution des prix des énergies fossiles et la sensibilisation du public aux enjeux de décarbonation.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, le SDIRVE a été porté par TE 64, qui s'est appuyé durant 10 mois sur les acteurs publics et privés du département pour réaliser ce schéma qui a fait l'objet d'une validation de Monsieur le Préfet en novembre 2023.

Bien entendu, la réglementation encadre le contenu du SDIRVE qui doit comprendre :

- un diagnostic (état des lieux, évaluation de l'évolution des besoins, évaluation du développement de l'offre de recharge, aspects de réseau d'électricité, etc...);
- les priorités et objectifs en matière d'IRVE ;
- une approche géographique et économique du déploiement d'IRVE ;
- un calendrier d'actions ;
- un dispositif de suivi et de mise à jour.

Aussi, ce schéma a permis d'arrêter des préconisations opérationnelles, quant à la stratégie de déploiement des IRVE sur le département, afin de répondre à la demande des usagers au cours des années à venir (échéances 2025, 2030 et 2035), par un premier déploiement de 900 points de charge à court terme.

L'objectif est dorénavant de concrétiser ces orientations, par le déploiement des équipements nécessaires sur l'ensemble du territoire en Béarn et Pays Basque, l'articulation des maîtrises d'ouvrages publiques et privées étant au cœur de la stratégie de déploiement.

Au travers des consultations menées auprès des communes du département par TE 64 ainsi qu'auprès d'ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution électrique qui coordonne les raccordements des bornes, il apparaît que l'offre privée d'IRVE à installer sur le domaine public dans le département, est à ce jour encore faible, donc insuffisante ou inadéquate, ce qui caractérise une carence de l'initiative privée en la matière. Or, l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, indique que la collectivité peut « créer et entretenir ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation » d'IRVE « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate ».

Le schéma réalisé a mis en évidence l'intérêt que présente l'organisation d'une initiative supra-communale de déploiement des IRVE sur le territoire. Cette initiative doit permettre notamment d'assurer :

- une couverture géographique et des choix de puissances pertinents pour les bornes de recharge, ayant un impact direct sur l'expérience des usagers en matière de connectivité ;
- l'harmonisation technologique et tarifaire du réseau de bornes de recharge, influant directement sur l'accessibilité du réseau d'IRVE pour les usagers ;
- l'optimisation des aspects financiers et techniques par la mutualisation des opérations d'investissement et de fonctionnement, impactant directement le modèle économique (économies d'échelle) et influant ainsi sur la pérennité du réseau d'IRVE et la tarification finale de la recharge pour l'utilisateur ;
- une efficace coordination avec les autres aménageurs d'IRVE du territoire, et notamment avec le déploiement d'IRVE par des maîtrises d'ouvrage privées (exemples : supermarchés, aires d'autoroute, etc) ;
- la planification cohérente et coordonnée de l'expansion du réseau d'IRVE dans le temps, permise par une vision territoriale prenant en compte l'utilisation du réseau existant d'IRVE, les projets d'installation des autres aménageurs, l'évolution technologique et des besoins des usagers.

La mise en place d'une initiative supra-communale entre ainsi en résonance avec la nécessité d'une solidarité territoriale, garantissant l'égalité d'accès au service, aspect souligné par Monsieur le Préfet dans l'avis émis sur le SDIRVE.

Cependant, aucun Syndicat des Mobilités ou EPCI à fiscalité propre du département n'ayant manifesté la volonté de mener cette initiative sur son territoire, le Bureau de TE 64, après une analyse technico-économique, vient de valider le portage de ce projet structurant par le Syndicat à l'échelle départementale.

La Commune est par conséquent sollicitée pour se positionner sur le transfert de la compétence IRVE à TE 64, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT.

Si la Commune transfère la « compétence IRVE » à TE 64 dans les conditions fixées par ses statuts, celui-ci assurera la maîtrise d'ouvrage du projet, sachant que pour intervenir dans ce domaine, le mode opératoire retenu par TE 64 est la Délégation de Service Public de type concessif. Cela signifie que le futur délégataire assurera l'investissement en lieu et place de la collectivité, exploitera le service (maintenance technique, supervision, paiement de l'électricité) et se rémunérera exclusivement via le prix de la charge dont s'acquittera l'utilisateur auprès de lui. La collectivité ne contribuera donc pas financièrement à ce projet.

La procédure correspondante sera lancée à la rentrée 2024 et se traduira, compte-tenu des délais impartis, par une attribution de la Délégation en avril 2025, ce qui permettra d'engager une part significative du déploiement envisagé avant la fin de l'année 2025.

Les conditions du transfert de compétence, ont été validées par le Comité Syndical de TE 64 le 17 septembre 2024 et intégrées dans une convention, traduisant les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE, celle-ci étant annexée à la présente délibération.

Vu le contenu du SDIRVE publié sur la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr) ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-37 ;

Vu les statuts de TE 64 et notamment l'article 2.f ;

Vu la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE annexée à la présente ;

Considérant l'intérêt que présente pour la Commune ce transfert de compétence en faveur de TE 64, permettant à la commune de s'inscrire dans la feuille de route départementale de la mobilité électrique,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **TRANSFERER** la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ou Hybrides Rechargeables » à Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE 64), pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des équipements.
- **APPROUVER** le principe d'installation d'IRVE sur le territoire communal par Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE 64), dans les conditions fixées par la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE,
- **AUTORISER** Mr le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du transfert de compétence et à la mise en place d'IRVE sur le domaine communal.

La présente délibération sera notifiée au Président de TE 64.

Délibération adoptée à l'unanimité.

9 : SEPA : Rapport d'activités 2023

Conformément à l'article L.1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires d'une SEM se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Le Conseil Municipal

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2023 de la SEPA.

- **Délibération adoptée à l'unanimité.**

10 : Autorisation de signature d'un protocole transactionnel

La Caisse Régionale du Crédit Agricole a engagé plusieurs procédures à l'encontre de la Mairie de Mauléon afin de récupérer les garanties d'emprunts accordées par la collectivité sur deux prêts contractés par la SEML Agerria :

- 200 000 € pour le premier prêt de 400 000 €
- 242 544,54 € pour le prêt notarié de 1 355 000 €

Lors de la séance du Conseil Municipal du 30 novembre 2023, Mr le Maire a informé le Conseil Municipal de l'avis de la Chambre Régionale des Comptes qui concluait que les sommes réclamées ne constituaient pas une dépense obligatoire pour la commune de Mauléon.

La Caisse du Crédit Agricole a alors saisi le Tribunal Administratif pour contester cet avis.

Dans le cas où le Tribunal Administratif donnerait un avis favorable à la requête du Crédit Agricole, nous serions amenés à conclure un protocole transactionnel qui pourrait mettre fin à la procédure.

Pour signer ce protocole éventuel, Mr le Maire a besoin de l'accord du Conseil Municipal, étant bien entendu qu'il n'est pas imposé que l'Assemblée délibérante examine le texte même du contrat avant d'accorder son autorisation.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **AUTORISER** Mr le Maire à signer le protocole d'accord éventuel entre la Commune de Mauléon et la Caisse Régionale du Crédit Agricole via leurs représentants respectifs.

Délibération adoptée à l'unanimité.

11 : Régie du Château de Libarrenx : Remboursement des frais de personnel communal pour mise à disposition

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la régie du Château de Libarrenx, certains agents communaux sont amenés à effectuer des missions ponctuelles. Il est donc naturel de demander le remboursement annuel de ces mises à disposition selon les modalités suivantes :

- Ressources humaines : 40 heures x 34 € = 1 360 €
- Comptabilité : 40 heures x 28,55 € = 1 142 €
- Gestion : 80 heures x 21,21 € = 1 696,80 €
- Services Techniques : 100 heures x 24,34 € = 2 434 €

pour un total de : 6 632,80 €

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **ACCEPTER** les clés de répartition ci-dessus.

Cette répartition fera l'objet d'une réactualisation chaque année. Les crédits seront imputés au chapitre 013 « Atténuation de charges ».

Délibération adoptée à l'unanimité.